

**ORGANISME
AIDE AUX VILLAGEOIS
DU VILLAGE OLYMPIQUE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



AU CŒUR DU VILLAGE

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 11 octobre 2024

Table des matières

Chapitre 1 – Généralités	4
ART. 1.1 CONSTITUTION	4
ART. 1.2 DÉFINITIONS	4
ART. 1.3 NOM	4
ART. 1.4 SIÈGE SOCIAL DE L'ORGANISME	4
ART. 1.5 ANNÉE D'OPÉRATION	4
ART. 1.6 MISSION	4
ART. 1.7 BUTS ET OBJECTIFS	4
Chapitre 2 – Les membres	5
ART. 2.1 CARTE D'IDENTIFICATION DU MEMBRE	5
ART. 2.2 SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE	5
Chapitre 3 – Assemblée des membres	5
ART. 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
ART. 3.2 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ART. 3.3 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	5
ART. 3.4 AVIS DE CONVOCATION	6
ART. 3.5 ORDRE DU JOUR	6
ART. 3.6 QUORUM	6
ART. 3.7 VOTE	6
Chapitre 4 – Le conseil d'administration	7
ART. 4.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	7
ART. 4.2 ADMISSIBILITÉ	7
ART. 4.3 DURÉE DES FONCTIONS	7
ART. 4.4 PROCÉDURE D'ÉLECTION	7
ART. 4.5 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	8
ART. 4.6 POSTE VACANT	8
ART. 4.7 RÉMUNÉRATION	8
Chapitre 5 – Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration	8
ART. 5.1 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS	8
ART. 5.2 DATE DES RÉUNIONS	9
ART. 5.3 CONVOCATION	9

ART. 5.4	AVIS DE CONVOCATION.....	9
ART. 5.5	QUORUM ET VOTE	9
ART. 5.6	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.....	9
ART. 5.7	NORMES RELATIVES AUX RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS, RENSEIGNEMENTS, DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	9
Chapitre 6 – Officiers et administrateurs de la corporation.....		11
ART. 6.1	DÉSIGNATION DES OFFICIERS	11
ART. 6.2	ÉLECTION DES OFFICIERS.....	11
ART. 6.3	DÉLÉGATION DES POUVOIRS.....	11
Chapitre 7 – Direction générale.....		11
ART. 7.1	LA DIRECTION GÉNÉRALE	11
Chapitre 8 – Les fonctions des administrateurs.....		11
ART. 8.1	LE PRÉSIDENT	11
ART. 8.2	LE VICE-PRÉSIDENT	12
ART. 8.3	LE SECRÉTAIRE	12
ART. 8.4	LE TRÉSORIER.....	12
ART. 8.5	LES ADMINISTRATEURS	12
Chapitre 9 – Autres dispositions.....		12
ART. 9.1	POUVOIRS D’EMPRUNT	12
ART. 9.2	EFFETS BANCAIRES	13
ART. 9.3	CONTRATS	13
ART. 9.4	LES COMITÉS DE TRAVAIL	13
Chapitre 10 – Règlements généraux.....		13
ART. 10.1	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	13
Chapitre 11 – Liquidation de la corporation.....		13
ART. 11.1	LIQUIDATION.....	13
	<u>Ratification des règlements généraux</u>	<u>13</u>

Chapitre 1 – Généralités

ART. 1.1 CONSTITUTION

La présente corporation à but non lucratif a été formée en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies, telles qu'en font foi les lettres patentes enregistrées le 18 février 1981.

ART. 1.2 DÉFINITIONS

« Corporation » : Aide aux Villageois du Village Olympique.

« Le conseil d'administration » : conseil d'administration de l'Aide aux Villageois du Village Olympique.

« Membre » : Personne habitant le Village Olympique et possédant une carte de membre de l'Aide aux Villageois du Village Olympique »

« Bénévole » : toute personne apportant sa contribution sans rémunération. »

- Note : Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

ART. 1.3 NOM

Le nom de la corporation est : L'Aide aux Villageois du Village Olympique.

ART. 1.4 SIÈGE SOCIAL DE L'ORGANISME

Le siège social de la Corporation est situé au :
5199 Est, rue Sherbrooke
Local 3439
Montréal, QC H1T 3X2

ART. 1.5 ANNÉE D'OPÉRATION

L'année d'opération de l'organisme se termine le 31 mars.

ART. 1.6 MISSION

La mission de l'Aide aux Villageois du Village Olympique est d'accueillir toute personne résidant aux pyramides, d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité, les aînés et les personnes handicapées afin de contrer l'isolement et la solitude chez les résidents.

ART. 1.7 BUTS ET OBJECTIFS

1. Favoriser le bien être des résidents du Village Olympique
2. Favoriser la participation sociale des résidents à la vie du Village
3. Apporter de l'aide morale et physique à l'ensemble des villageois.

Chapitre 2 – Les membres

ART. 2.1 CARTE D'IDENTIFICATION DU MEMBRE

À chaque demande d'adhésion d'un résident, l'organisme fournit une carte de membre de l'Aide aux Villageois du Village Olympique.

ART. 2.2 SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée, suspendre et exclure un membre :

- a) S'il ne respecte pas les règlements de l'organisme;
- b) Si par ses agissements ou ses déclarations, il nuit ou tente de nuire à la corporation;
- c) Tout membre suspendu peut par écrit, faire appel au conseil d'administration.

Chapitre 3 – Assemblée des membres

ART. 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, a lieu à la date fixée chaque année par le conseil d'administration, mais avant l'expiration des trois (3) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L'assemblée générale est tenue au lieu choisi par la corporation dans les locaux du Village Olympique.

ART. 3.2 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
2. Prendre connaissance des rapports d'activités de l'année écoulée;
3. Adopter les états financiers et informer l'assemblée des prévisions budgétaires;
4. Confirmer l'engagement de la firme comptable;
5. Élire les membres du conseil d'administration;
6. Approuver l'ensemble des modifications aux règlements généraux s'il y a lieu.

ART. 3.3 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire.

De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition, par écrit, signée par au moins dix (10) membres en règle, et ce dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite. Cette demande devra spécifier le but et les sujets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

ART. 3.4 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen : d'un avis affiché sur un tableau au local des activités de la corporation; tout autre tableau d'affichage; publié sur le site Web de la corporation, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis indique la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise le but et les sujets de cette assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze (15) jours, sauf dans un cas d'urgence, l'assemblée pourra être alors convoquée dans un délai de trois (3) jours.

ART. 3.5 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comporter :

1. Mot de bienvenue du président du conseil d'administration
2. La présentation d'un président et d'un secrétaire de l'assemblée générale
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
5. Présentation du rapport annuel d'activités de la corporation
6. Présentation des états financiers au 31 mars
7. Présentation des prévisions budgétaires
8. Nomination du vérificateur
9. Modifications des règlements généraux s'il y a lieu
10. Élection
 - Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection
 - Mise en candidatures
 - Élection
11. Présentation des membres du conseil d'administration
12. Période de questions
13. Levée de l'assemblée

ART. 3.6 QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale est constitué par le nombre de membres présents.

ART. 3.7 VOTE

À toute assemblée des membres (générale ou extraordinaire), les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou par scrutin secret si la demande est faite par un membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des

membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration peut utiliser son droit de vote prépondérant.

Chapitre 4 – Le conseil d'administration

ART. 4.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Le conseil d'administration se compose des officiers suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier et trois administrateurs.

ART. 4.2 ADMISSIBILITÉ

Tout membre en règle est admissible comme membre du conseil d'administration et sa candidature peut être mise en nomination. Toutefois, deux (2) conjoints ou deux (2) membres d'une même famille, ne peuvent faire partie au même moment, du conseil d'administration.

ART. 4.3 DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour un mandat renouvelable de deux (2) ans, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré ou ait donné sa démission suivant les dispositions du présent règlement.

Afin d'établir un processus de rotation, le conseil d'administration nomme, lors de la première année, trois (3) personnes qui auront un mandat de deux (2) ans.

Tous les administrateurs ont droit à trois (3) mandats de deux (2) ans. Après cette période, l'administrateur quitte le conseil d'administration et ne peut être réélu à l'intérieur des deux (2) prochaines années.

ART. 4.4 PROCÉDURE D'ÉLECTION

4.4.1 Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix des membres présents.

4.4.2 Lors de toute assemblée des membres ayant pour but l'élection d'un ou plusieurs administrateurs :

4.4.2.1 les membres du conseil d'administration informent les membres des besoins en termes de compétences pour compléter le conseil d'administration;

4.4.2.2 les membres procèdent à l'élection d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de deux scrutateurs.

4.4.3 Les membres reçoivent un avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle incluant un formulaire de mise en candidature. Le formulaire doit être déposé au bureau de l'Aide aux Villageois dix (10) jours avant l'assemblée générale.

- 4.4.4 Lorsque toutes les mises en candidature ont été déposées, le président d'élection vérifie s'il y a plus de candidatures que de postes à combler. Celui-ci demande à chaque personne si elle accepte ou refuse et il procède à l'élection par vote secret.
- 4.4.5 S'il y a le même nombre de candidats que de postes à combler, le président d'élection déclare ces personnes élues par acclamation. Si le nombre de personnes est supérieur au nombre de postes, le président déclare qu'il y aura un tour de scrutin. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus aux postes vacants par le président d'élection.

ART. 4.5 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, lorsqu'il remet par écrit sa démission au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration quitte ses fonctions, il doit remettre tous les biens de l'organisme qu'il a en sa possession à la corporation.

ART. 4.6 POSTE VACANT

Si l'un des postes devient vacant avant l'échéance prévue, les membres du conseil d'administration ont le pouvoir de coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale, pendant laquelle le nouvel administrateur pourra être confirmé comme membre du conseil d'administration.

ART. 4.7 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à titre d'administrateurs.

Chapitre 5 – Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

ART. 5.1 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration a, entre autres, les pouvoirs et responsabilités suivants :

- 5.1.1 Entre deux assemblées générales, agit au nom de la corporation, pose tous les gestes usuels d'une corporation pourvu qu'ils soient conformes aux buts et objectifs de la corporation et assure son bon fonctionnement;
- 5.1.2 Nomme un président et un secrétaire de l'assemblée générale;
- 5.1.3 Élit les officiers de la corporation et pourvoit à leur remplacement;
- 5.1.4 Modifie et adopte les règlements;
- 5.1.5 Voit à la gestion financière et à l'administration des affaires de la corporation;

- 5.1.6 Assure la mise en œuvre des orientations, objectifs, priorités et décisions de l'assemblée générale des membres;
- 5.1.7 Forme ou abolit des comités (permanents ou 'ad hoc' tels : comité gouvernance; comité finance, etc.); auxquels il assigne des tâches et nomme pour chaque comité un responsable;
- 5.1.8 Embauche, encadre, évalue, détermine les conditions de travail et la rémunération de la direction générale de l'organisme;
- 5.1.9 Peut coopter un nouvel administrateur pour compléter la durée du mandat d'un administrateur qui ne peut terminer son mandat;
- 5.1.10 Élabore la régie interne et s'assure de la qualité des services offerts par la corporation;
- 5.1.11 Rend compte de son administration à l'assemblée générale en produisant les états financiers et un rapport annuel d'activités.

ART. 5.2 DATE DES RÉUNIONS

Les administrateurs se rencontrent au moins neuf (9) fois par année.

ART. 5.3 CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil d'administration.

ART. 5.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre heures (24). Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

ART. 5.5 QUORUM ET VOTE

Au moins quatre (4) du conseil d'administration doivent être présents à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote. En cas d'égalité le président a droit à un vote prépondérant.

ART. 5.6 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

La corporation peut rembourser un administrateur pour toute dépense ou charge encourue dans le cadre de ses fonctions.

ART. 5.7 NORMES RELATIVES AUX RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS, RENSEIGNEMENTS, DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

- 5.7.1 Tout membre du conseil d'administration se doit d'assister aux réunions.

- 5.7.2 Chaque membre du conseil d'administration doit respecter les règlements régissant la procédure des assemblées. À ce titre, il reconnaît l'autorité du président dans toute sa légitimité et reconnaît également la souveraineté de l'assemblée.
- 5.7.3 Lors d'une réunion, le membre du conseil doit respecter les droits et privilèges des autres membres.
- 5.7.4 Le membre du conseil d'administration doit respecter les décisions prises à la majorité des membres votants du conseil d'administration conformément aux règlements de la corporation.
- 5.7.5 Le fait d'être un membre du conseil d'administration de la corporation, ne donne aucun pouvoir ou privilège quant aux services auxquels une personne a droit, ni de pouvoir, en tant qu'individu, lorsqu'il est en dehors d'une réunion dûment convoquée du conseil d'administration.
- 5.7.6 Le président et la direction générale sont porte-parole de l'Aide aux Villageois du Village Olympique. Ils peuvent, selon le cas, faire des déclarations publiques. Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut faire de déclaration publique au nom de la corporation sans en avoir reçu préalablement le mandat du conseil d'administration.
- 5.7.7 Un membre du conseil d'administration ne peut utiliser un renseignement obtenu en raison du fait qu'il est membre du conseil pour son intérêt personnel, ni pour son conjoint de droit ou de fait, ou pour un membre de sa famille ou toute autre personne dans leurs relations professionnelles, commerciales ou de service avec la corporation.
- 5.7.8 Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQC.A-221) tout membre du conseil est tenu de préserver le secret des délibérations tenues au conseil et des décisions qualifiées de confidentielles par le conseil d'administration.
- 5.7.9 Un membre du conseil ne peut accepter ou chercher à obtenir directement ou indirectement pour lui ou sa famille quelque avantage, récompense ou faveur de la part d'une personne qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier des faveurs de la corporation.
- 5.7.10 Tout membre du conseil doit sauvegarder son indépendance et éviter de se mettre dans une situation personnelle de conflit de rôle ou de conflit moral.
- 5.7.11 Tout membre du conseil d'administration doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil lorsqu'il est question d'un contrat de service, de travail ou d'approvisionnement intervenu ou à intervenir entre l'établissement et une entreprise dans laquelle lui ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt direct ou indirect.
- 5.7.12 Tout administrateur qui, dans un dossier quelconque peut se trouver en conflit d'intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil d'administration, lequel décidera si tel conflit existe; dans ce cas, tel administrateur devra immédiatement se retirer de la réunion. Tout administrateur pourra également soumettre au conseil d'administration son avis sur la possibilité

qu'un administrateur puisse se trouver en conflit d'intérêt et alors le conseil d'administration statuera tel que ci-devant.

- 5.7.13 Tout administrateur qui manque, sans raison valable, trois réunions consécutives du conseil d'administration ou plus de 40% des réunions dans une année, sera démis de ses fonctions et ne pourra plus participer aux assemblées du conseil d'administration.

Chapitre 6 – Officiers et administrateurs de la corporation

ART. 6.1 DÉSIGNATION DES OFFICIERS

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois administrateurs. La direction générale participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

ART. 6.2 ÉLECTION DES OFFICIERS

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, élire parmi les administrateurs, les officiers de la corporation.

Si la fonction d'un officier de la corporation devient vacante, le conseil d'administration, par résolution, pourra combler le poste.

ART. 6.3 DÉLÉGATION DES POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

Chapitre 7 – Direction générale

ART. 7.1 LA DIRECTION GÉNÉRALE

Soutient le conseil d'administration dans la prise de décision et dirige l'ensemble des opérations qui concordent avec la mission de l'Aide aux Villageois du Village Olympique.

Chapitre 8 – Les fonctions des administrateurs

ART. 8.1 LE PRÉSIDENT

1. Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation.
2. Envoie tous les avis pour la convocation des réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres lorsqu'il est requis de le faire.
3. Préside toutes les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales et les assemblées extraordinaires.
4. Voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
5. Signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.
6. Est l'un des signataires des effets bancaires de la corporation.

7. Exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.
8. Voit à ce que les autres officiers et les responsables des comités remplissent les charges qu'ils ont acceptées.
9. Fait partie de droit de tous les comités, mais il n'en préside aucun.
10. Réunit le conseil d'administration lorsqu'il est nécessaire de le faire
11. Est responsable d'assurer le suivi et l'appui à la direction.
12. Met sur pied le comité pour l'embauche et l'évaluation du directeur de l'organisme de l'Aide aux Villageois du Village Olympique.

ART. 8.2 LE VICE-PRÉSIDENT

1. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent.
2. Dans le cas de démission du président, il agit à titre de président par intérim jusqu'à l'élection du nouveau président.
3. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

ART. 8.3 LE SECRÉTAIRE

1. Le secrétaire assiste à toutes les réunions et en rédige les procès-verbaux.
2. Signe tous les documents requérant sa signature.
3. Remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

ART. 8.4 LE TRÉSORIER

1. Le trésorier fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation.
2. Signe tous les documents requérant sa signature.
3. Est l'un des signataires des effets bancaires de la corporation.
4. Assure que l'organisme maintient en force une assurance de responsabilité publique et civile en règle.

ART. 8.5 LES ADMINISTRATEURS

1. Les administrateurs assument des responsabilités déterminées par le conseil d'administration et participent aux réunions du conseil d'administration.
2. Assistent à l'ensemble des assemblées.
3. Participent selon leurs compétences et les besoins de la corporation à tout comité mis sur pied par le conseil d'administration.

Chapitre 9 – Autres dispositions

ART. 9.1 POUVOIRS D'EMPRUNT

1. L'organisme pour emprunter, doit être incorporé sous l'empire de la partie 3 de la Loi des compagnies.

2. L'assemblée générale peut, chaque année, donner une autorisation au conseil d'administration d'emprunter un montant qui doit être limité, et ce, pour des fins d'administration courante.
3. Tout autre emprunt doit être autorisé par l'assemblée générale ou par une assemblée extraordinaire des membres.

ART. 9.2 EFFETS BANCAIRES

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux personnes désignées.

ART. 9.3 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont préalablement approuvés par le conseil d'administration.

ART. 9.4 LES COMITÉS DE TRAVAIL

Les comités de travail sont des groupes créés par le conseil d'administration, pour aider dans le fonctionnement même de la corporation. Le mandat et la durée sont déterminés par le conseil d'administration.

Chapitre 10 – Règlements généraux

ART. 10.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Toutes modifications des règlements généraux acceptées par le conseil d'administration sont applicables sur le champ. Celles-ci seront ratifiées à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins qu'elles ne soient approuvées par une assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 11 – Liquidation de la corporation

ART. 11.1 LIQUIDATION

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation sans but lucratif exerçant une activité analogue de préférence dans la région de Montréal.

Montréal, le 5 mars 1980

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 19 octobre 1981

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 11 octobre 1983

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 18 octobre 1983

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 16 octobre 1984

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 6 mai 2018

Ratifiée par l'assemblée générale de la corporation le 11 octobre 2024